

Les créneaux concernés par ce règlement sont :

- le lundi de 18h30 à 20h30
- le mercredi de 17h30 à 19h30
- le jeudi de 18h30 à 23h00
- le vendredi 18h00 à 19h45

Ces créneaux seront dédiés exclusivement aux licenciés et futurs licenciés de ELS. Toutefois, ces créneaux peuvent être étendus aux licenciés de clubs extérieurs affiliés ffbad dans le cadre d'entraînement croisé ou de compétition. Ces créneaux seront encadrés par un responsable de séance.

Nous veillerons à ce que les gestes barrières soient respectés dans le gymnase et mettrons à disposition des licenciés au moins un emplacement prévu pour la désinfection avec lotion hydro alcoolique.

Les règles suivantes font référence aux recommandations établies par le Ministère Chargé des Sports (document joint à ce règlement) :



Conformément aux nouvelles mesures, l'accès au gymnase est soumis au Pass Sanitaire (voir ci-dessous les conditions d'application)

Les licenciés et futurs licenciés devront présenter un certificat sanitaire (papier ou numérique) valide, prouvant :

- un schéma vaccinal complet
- un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 h
- un certificat de rétablissement de la Covid-19

Ces nouvelles mesures s'appliquent :

- aux personnes majeures (à partir du 09 août 21)
- aux bénévoles (à partir du 30 août 21)
- aux jeunes de 12 à 17 ans (à partir du 30 septembre 21)

La vérification du Pass Sanitaire s'effectuera par un responsable de séance, habilité (voir annexe 1 « liste des personnes habilitées ») par le biais de l'application mobile « Tous Anti Covid Verif »



Un cahier de présence sera mis en place pour le suivi des participants et pourra être communiqué aux services sanitaires qui en feraient la demande à visée épidémiologique.

La distanciation sociale d'un mètre devra être respectée et le port du masque est recommandé (mais non obligatoire) en dehors des terrains de jeu.

Les accompagnateurs (non licenciés, parents...) seront priés de ne pas rester dans le gymnase pendant la séance.

Il sera demandé aux joueurs de venir avec leur propre matériel (raquette, volants, serviette, bouteille d'eau, gel hydro-alcoolique) et devront se laver les mains ou utiliser leur gel hydro-alcoolique avant et après la séance.

Les accès aux vestiaires et aux toilettes seront autorisés (sous réserve de consigne contraire portée à notre connaissance).

Toute personne ne disposant pas du Pass Sanitaire sera refusée et toute personne qui fera une entorse à ces règles sera exclue de la séance.

Le référent COVID-19, Alain Tocqueville, Président ELS constitue le point de contact pour renseigner tous les membres du club sur les questions relatives aux conditions d'activité. Contact au 06 82 25 31 71 / a.tocqueville@orange.fr

A Envermeu, le 01/09/2021

Alain TOCQUEVILLE
Président ELS



ANNEXE 1

PERSONNES HABILITEES A EFFECTUER LE CONTROLE PASS SANITAIRE

NOM	PRENOM	CLUB	DATE D'HABILITATION
LAMOUREUX	MARINE	ELS	01/09/2021
DUDOUET	CAMEL	ELS	01/09/2021
GILBERT	MARC	ELS	01/09/2021
FERMENT	NICOLAS	ELS	01/09/2021
TOCQUEVILLE	ALAIN	ELS	01/09/2021

Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport à partir du 9 août 2021

Ensemble, continuons d'appliquer les gestes barrières

LE PASS SANITAIRE

<p>Qu'est ce que le Pass sanitaire ?</p>	<p>Présenter soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un schéma vaccinal complet - Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 h - Un certificat de rétablissement de la Covid-19
<p>Qui contrôle le Pass sanitaire ?</p>	<p>Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du Pass sanitaire : personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité.</p> <p>Il doit tenir un registre indiquant les jours et horaires des contrôles effectués.</p> <p>Les équipements habituellement non contrôlés (accès libre ou en autonomie) où la pratique n'est pas organisée, ne sont pas soumis au contrôle du Pass sanitaire.</p>

PORT DU MASQUE

<p>ERP PA et ERP X</p>	<p>Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du Pass sanitaire. Son utilisation reste une mesure barrière efficace qui est conseillée.</p> <p>Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire soit par arrêté préfectoral soit par décision de l'exploitant ou l'organisateur.</p>
<p>Espace public (y compris plages, plan d'eau et lacs)</p>	<p>Pas de port du masque obligatoire.</p> <p>Le préfet de département peut, par arrêté, le rendre obligatoire si nécessaire.</p>

La mise en place d'un cahier de rappel s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal).
Toutes les informations sont disponibles ici : <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/>



PRATIQUANTS DE LOISIR ET DE COMPÉTITION

Haut niveau* et professionnel

* athlètes inscrits sur les listes ministérielles
Élite, Sénior, Relève

Obligation du Pass sanitaire pour les sportifs qui pratiquent dans les ERP intérieurs (ERP X) et de plein air (ERP PA). Exemption pour les compétitions et manifestations sportives (en dehors des ERP) soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.

Mineurs

Exemption de Pass Sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021 quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public)

Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public)

Toutes pratiques autorisées

Majeurs

Obligation de Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public

Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public)

Toutes pratiques autorisées

SPORT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Mineurs et majeurs

Exemption du Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public)

Toutes pratiques autorisées

BÉNÉVOLES ET SALARIÉS ACCUEILLANT DU PUBLIC DANS LES ERP ET LES ÉVÉNEMENTS CONCERNÉS

Mineurs

Exemption du Pass sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021 puis application au-delà

Majeurs

Exemption du Pass sanitaire jusqu'au 30 août 2021 puis application au-delà

Pour mettre en œuvre le Pass Sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>



GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS



0 800 130 000
(appel gratuit)

SPECTATEURS	
Équipement extérieur (ERP PA) ou ERP de plein air éphémère	Pass sanitaire obligatoire dès la 1 ^{re} personne et respect des gestes barrières Assis : 100 % de la capacité de l'enceinte, sauf si arrêté préfectoral
Équipement intérieur (ERP X)	Debout : distanciation physique d'un mètre
VESTAIRES COLLECTIFS	
	Ouverts
RESTAURATION, BUVETTE	
	Protocole Hôtel Café Restaurant (HCR) applicable

À noter que :

- En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres (III de l'article 1^{er} du décret n°2021-699)
- Le port du masque est obligatoire dans les aéroports, les avions, les navires à passagers, véhicules de transport en commun, gares
- Le port du masque est obligatoire pour les personnels des établissements HCR

